

## **VD\_OMNI CR.2006.0106 vom 16. Juli 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0106)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0106 du 16 juillet 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0106 del 16 luglio 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Recours déposé hors délai.  
Lorsqu'une décision est adressée par pli recommandé, la communication intervient dès la remise effective au destinataire, ou s'il est absent, à une personne habilitée à recevoir un tel envoi. Lorsque le soin de réceptionner du courrier est confié à un auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé au requérant lui-même, ou à son mandataire, si l'auxiliaire agit à la demande de ce dernier. En l'espèce, on peut s'interroger sur la qualité d'auxiliaire de l'épouse du recourant, dans la mesure où le couple venait de se séparer. Question laissée ouverte, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. L'art. 32 al. 2 LJPA précise que le délai de recours ne peut pas être prolongé, mais qu'il peut – en revanche – être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai. En l'espèce, le recours n'a pas été déposé dans les délais utiles. Le recourant fait toutefois valoir qu'il venait de se séparer de son épouse et qu'elle lui avait transmis tardivement le courrier qui lui était toujours adressé à l'appartement conjugal. Il demande dès lors implicitement la restitution du délai de recours. b) Un délai ne peut être restitué que si celui qui ne l'a pas observé a été sans sa faute empêché d'agir. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 96 II 262 consid. 1a; voir aussi Jean-François Poudret/Suzette Sandoz, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, no 1.2 et no 2.7 ad article 35). A cet égard, il ne suffit pas que celui qui demande la restitution du délai ait été momentanément entravé dans ses activités habituelles ou accaparé par d'autres occupations. Par exemple, une incapacité passagère de discernement constitue un empêchement non fautif de même qu'un accident, une maladie subite et grave ou le service militaire. En revanche, une absence momentanée ou une maladie ne constitue pas un empêchement non fautif dans la mesure où le justiciable n'est pas empêché de manière imprévisible d'agir jusqu'à l'échéance du délai de recours; il faut que le recourant ait été véritablement hors d'état de sauvegarder ses propres intérêts en agissant lui-même ou en chargeant un tiers de le faire à sa place (Tribunal administratif, arrêt RE.1995.0032 du 4 juillet 1995; voir aussi Poudret/Sandoz, op. cit., ad art. 35 no 2.7 p. 246; arrêt RE.1992.0050 du 18 décembre 1992, consid. 3). Lorsqu'une décision est adressée par pli recommandé, la communication intervient dès la remise effective au destinataire, ou s'il est absent, à une personne habilitée à recevoir un tel envoi. Lorsque le soin de

réceptionner du courrier est confié à un auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé au requérant lui-même, ou à son mandataire, si l'auxiliaire agit à la demande de ce dernier. Celui qui a l'avantage de pouvoir se décharger sur un auxiliaire pour l'exécution de ses obligations doit aussi en supporter les inconvénients. La notion d'auxiliaire doit être interprétée de manière large et s'appliquer non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire, mais encore à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique permanente avec la partie ou son mandataire, lui prête son concours. En d'autres termes, une restitution de délai n'entre pas en considération quand le retard dans le versement de l'avance de frais est l'effet d'un auxiliaire qui ne peut pas se prévaloir lui-même d'un empêchement fautif, quand bien même cet auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence. Une pratique plus souple de la jurisprudence pourrait amener les parties à multiplier les auxiliaires afin de s'exonérer de leurs responsabilités quant à l'observation des délais judiciaires (ATF 114 I b 67 consid. 2 c; 107 I a 168 consid. 2 a; cf. aussi SJ 1991 p. 567). Dans le cas d'espèce, on peut s'interroger sur la qualité d'auxiliaire de l'épouse du recourant, dans la mesure où le couple venait de se séparer. Cette question peut toutefois demeurer indécise, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond, comme on le verra ci-après.

## **E. 2**

Les dispositions régissant le retrait d'admonestation du permis de conduire ont été révisées par la loi fédérale du 14 décembre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les nouvelles règles s'appliquent aux personnes qui ont commis une infraction légère, moyenne ou grave depuis cette date (al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001). Elles sont applicables en l'espèce, dès lors que les faits litigieux se sont produits le 9 octobre 2005.

## **E. 3**

Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 gr. ‰ (art. 55 al. 6 LCR, art. 1<sup>er</sup> al. 2 de l'Ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). Cette disposition ne modifie pas la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 let. b LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir circulé au volant de son véhicule alors qu'il présentait un taux d'alcoolémie de 1,03 gr. ‰. Par conséquent, l'infraction commise doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR.

## **E. 4**

Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou a deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). Dans le cas d'espèce, le recourant a fait l'objet d'un retrait de permis d'une durée de huit mois pour notamment ivresse au volant, mesure dont l'exécution a pris fin le 24 mars 2003, soit antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, des nouvelles dispositions de la LCR. Aux termes de l'al. 2 des dispositions transitoires de la

modification du 14 décembre 2001, les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier. Cette disposition signifie qu'en cas de récidive, les mesures prononcées sous l'ancien droit sont prises en considération conformément à l'ancien droit. Autrement dit, elles ne déclenchent pas les conséquences plus sévères du nouveau droit mais n'ont que les conséquences qu'elles auraient eues sous l'ancien droit (en particulier arrêt CR.2005.0341 du 8 juin 2006; cette jurisprudence a été suivie par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 6A.87/2006 du 27 décembre 2006 concernant la cause cantonale CR.2006.0219).

#### **E. 5**

a) Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC (dans leur ancienne teneur), l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 let. d LCR (ancien), la durée du retrait sera de douze mois au minimum en cas de récidive d'ivresse commise dans les cinq ans suivant l'échéance du précédent retrait. En matière de récidive d'ivresse, le minimum légal d'un an est réservé aux cas où la nouvelle infraction d'ivresse a été commise à l'approche de l'échéance du délai de récidive, c'est-à-dire dans un délai de quatre à cinq ans. Si ce délai est plus court, cela justifie une aggravation de la mesure. Les autres critères utilisés en matière d'ivresse simple s'appliquent également (RDAF 1986 p. 312). Ainsi, l'importance du taux d'alcoolémie et les antécédents - c'est-à-dire l'éventuelle sévérité du précédent retrait pour ivresse au volant, ainsi que les éventuelles autres sanctions déjà encourues par le conducteur - peuvent justifier une augmentation de la durée de la mesure. b) En l'espèce, en ayant commis une ivresse au volant qualifiée un peu moins de 31 mois après l'échéance d'un précédent retrait de huit mois pour notamment ivresse au volant, le recourant tombe sous le coup de l'art. 17 al. 1 let. d LCR (ancien) qui prévoit un retrait de douze mois au minimum. Dans la détermination de la quotité de la mesure, il convient de prendre en considération que le recourant présentait au moment des faits un taux d'alcoolémie supérieur à 1 gr. ‰, que la récidive est intervenue un peu moins de 31 mois après l'échéance du précédent retrait, soit bien avant la fin du délai de récidive de cinq ans, et que la précédente mesure - prononcée pour une durée de huit mois - sanctionnait en sus d'une ivresse au volant la conduite d'un véhicule sous retrait et une inattention. Ces circonstances justifient que l'on s'écarte du minimum légal de douze mois. A ces éléments défavorables, il faut toutefois opposer en faveur du recourant l'utilité professionnelle de son permis de conduire en raison de son activité de technicien sur voitures. Au regard de ces éléments, le tribunal considère qu'un retrait du permis de conduire de treize mois, soit un mois de plus que le minimum légal, tient suffisamment compte de l'utilité professionnelle invoquée par le recourant, de sorte que la sanction n'est pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances du cas présent.

#### **E. 6**

La décision attaquée échappe ainsi à la critique et doit être confirmée. Le recours est donc rejeté, dans la mesure où il est recevable. Débouté, le recourant supportera un émolument de justice.